



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 mai 2021

**CODEP-MRS-2021-022078****ISOLIFE  
La Clauzade  
24540 CAPDROT**

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée réalisée le 04/05/2021  
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-1128  
Thème : Convoyage de colis  
Déclaration DTMRA-DTS-2021-0030 du 09/04/2021 référencé CODEP-DTS-2021-017647

**Réf. :** [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).  
[2] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 04/05/2021, une inspection inopinée portant sur l'examen du respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives. La radioprotection des travailleurs a également été examinée.

Un contrôle par sondage des documents relatifs à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé en présence de l'un de vos chauffeurs.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative au transport des matières radioactives et à la radioprotection des travailleurs est bien prise en compte. L'ASN a pu constater la rigueur et le sérieux du chauffeur de la société ISOLIFE qui réalisait ce jour-là le transport de matière radioactive.

Néanmoins, des actions doivent être conduites pour corriger les écarts observés qui font l'objet des demandes ci-dessous.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives

La décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 [2] relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français précise que « [...] les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives mentionnées au présent article sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation [...] ».

Les opérations concernées sont :

- L'acheminement de colis de substances radioactives,
- Le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives [...].

En outre, l'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 [2] précise que « [...] Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. A cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour ».

Sur votre déclaration DTMRA-DTS-2018-067 du 13/11/2018 référencé CODEP-DTS-2018-054538, seule l'activité de transporteur a été déclarée alors que, comme cela a pu être constaté en inspection, vous réalisez également les opérations de chargement, et déchargement de colis de matières radioactives. Ces deux activités doivent également être déclarées auprès de l'ASN.

Votre déclaration mentionne le transport de colis de numéro ONU UN2910 et UN2915. Or, le jour de l'inspection, des colis de numéro ONU UN2908 étaient également transportés dans le véhicule d'ISOLIFE.

**A1. Je vous demande de réaliser une déclaration modificative de votre déclaration initiale sur le portail de téléservices de l'ASN pour indiquer vos activités de chargeur et de déchargeur ainsi que la réalisation de transport de colis UN2908. Vous mettrez également à jour les autres informations, de votre déclaration initiale, qui le nécessitent.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Etiquetage des colis

L'article 5.2.2.1.11.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1], mentionne que « chaque étiquette conforme au modèle applicable N° 7A, 7B ou 7C doit porter les renseignements suivants :

- a) Contenu
  - i. Sauf pour les matières LSA-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.2.7.2.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent [...]
- b) Activité [...]
- c) [...]
- d) Indice de transport (TI) [...]. »

Le jour de l'inspection, deux colis contenant du fluor 18 étaient transportés. L'activité transportée était respectivement de 20391 MBq et 22498 MBq et les IT de 1,4 et 1,6. Les feuilles apposées sur les colis comportaient une étiquette 7C renseignée avec l'activité du produit radioactif et la valeur de l'indice de transport. Le radionucléide présent dans le colis n'était mentionné ni sur les étiquettes 7C ni sur les feuilles apposées sur le colis.

**B1. Je vous demande de vous assurer que les colis qui vous sont confiés sont bien étiquetés et renseignés conformément à ce qu'exige la réglementation. Vous m'indiquerez les actions mises en œuvre en ce sens.**

Document de transport pour les marchandises dangereuses et informations y afférentes

L'article 5.4.1.2.5.1. de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [1], mentionne que « Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c) et k) :

- a) Le nom ou le symbole de chaque radionucléide [...]
- b) La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière [...]
- c) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en Bq [...]
- d) La catégorie du colis [...]
- e) Le TI [...]
- f) [...]
- g) [...]
- h) Pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux alinéas a) à g) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis [...].

Le jour de l'inspection, deux colis contenant du F18 étaient transportés par ISOLIFE. Le document de transport, qui a été présenté aux inspecteurs, n'était pas conforme aux exigences de la réglementation dans la mesure où il ne mentionnait pas, pour chaque colis, l'ensemble des informations requises (notamment IT de chaque colis, activité présente dans chaque colis...).

**B2. Je vous demande de vous assurer que les documents de transport relatifs aux colis qui vous sont confiés fournissent l'ensemble des informations exigées par la réglementation. Vous m'indiquerez les actions mises en œuvre en ce sens.**

**C. OBSERVATIONS**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par,**

**Jean FÉRIÈS**